

Arrêt

n° 119 309 du 21 février 2014
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2011 et le même jour vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A la base de celle-ci, vous avez invoqué votre arrestation au cours d'une manifestation organisée le 24 septembre 2011 à Kaédi afin de réclamer votre droit à être recensé. En vous arrêtant, les autorités cherchaient à savoir pour quelle raison vous aviez pris part à cette manifestation et exigeaient que vous dénonciez le manifestant qui avait volé l'arme d'un policier durant cette manifestation. Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 3

janvier 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°106 138 du 28 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général parce que vos déclarations ne présentent pas la cohérence et la consistance requise pour établir les faits dont vous avez fait état à l'appui de votre demande de protection internationale ni par conséquence, l'existence, dans votre chef d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits. Le 1er août 2013, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous présentez un article Internet intitulé « Opérations d'enrôlement : La Mauritanie a-t-elle ouvert la porte aux sahraouis ? », un avis de recherche à votre nom et une lettre de votre épouse.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, il convient de souligner que vous invoquez les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de votre première demande d'asile (audition du 11 septembre 2013, p. 3). Concernant votre première demande, rappelons que le Commissariat général l'a clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité et de consistance des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°106 138 du 28 juin 2013) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé un article internet Intitulé « Opérations d'enrôlement : La Mauritanie a-t-elle ouvert la porte aux sahraouis ? ». En déposant ce document, vous souhaitez montrer que les noirs sont toujours discriminés par le pouvoir (audition du 11 septembre 2013, p. 3). Confronté au fait que cet article évoque une situation générale qui ne vous concerne pas directement et interrogé dès lors sur la raison pour laquelle le dépôt de ce document pourrait modifier l'analyse faite par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vous répondez que vous vous sentez concerné parce que les noirs du sud du pays ne jouissent pas pleinement de leurs droits civiques (audition du 11 septembre 2013, p. 3). Vos réponses ne permettent pas de comprendre en quoi cet article viendrait rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général constate que cet article fait état d'une situation, enrôlement des sahraouis, qui ne vous concerne pas personnellement et qui n'a été ni confirmée ni infirmée officiellement (voir le contenu de l'article « Opérations d'enrôlement : La Mauritanie a-t-elle ouvert la porte aux sahraouis ? », farde Documents, pièce n°1). De plus, le Commissariat général rappelle que vos difficultés à vous faire recenser ne sont pas à la base de votre fuite de Mauritanie. Vous aviez en effet déclaré lors de votre première demande d'asile que vous seriez resté dans votre pays d'origine si vous n'aviez pas connu de problèmes, même si vous n'étiez pas recensé (audition du 27 novembre 2012, pp. 15 et 16, voir également arrêt n°106 138 du 28 juin 2013du Conseil du Contentieux des étrangers, 5.1.3 § 9 et 10). Partant, cet article Internet ne peut en aucune façon modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous déposez un avis de recherche à votre nom daté du 15 juillet 2013. Relevons tout d'abord le long laps de temps écoulé entre vos problèmes invoqués survenus en septembre-octobre 2011 et l'émission de cet avis de recherche en juillet 2013. Rien ne permet de comprendre que ce document ait pu être émis deux années plus tard (audition du 11 septembre 2013, p. 4). Ensuite, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général quant à la façon dont vous avez pu obtenir ce document. En effet, vous expliquez que cet avis de recherche a été obtenu grâce à votre ami [F.] que vous avez contacté pour avoir des informations sur votre situation. [F.] a pris contact avec un ami policier et c'est ce dernier qui a vu cet avis de recherche affiché au commissariat de police de Kaédi. Vous dites que ce policier a pu faire le lien avec vous parce que vous venez du même village (audition du 11 septembre 2013, pp. 3 et 4). Ces explications farfelues n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général. De plus, selon les informations à notre disposition et dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure

Pénale et seuls certains commissariats y ont parfois recours à usage exclusivement interne et de manière confidentielle. Selon le Bâtonnier des avocats en Mauritanie, les avocats n'ont pas connaissance d'une telle pratique des avis de recherche (farde "Information des pays", document de réponse cedoca rim2013-008w du 23 janvier 2013). Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez en possession de ce type de document. En outre, le Commissariat général constate que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé que votre ami [F.] était au courant de l'existence de cet avis de recherche depuis le 3 juillet 2013 et qu'il vous en avait parlé au téléphone à cette même date (voir Déclarations à l'Office des étrangers, rubrique n°17), déclarations non crédibles puisque l'avis de recherche que vous présentez est daté du 15 juillet 2013. Au début de votre audition au Commissariat général, vous avez tenu à corriger ces propos en déclarant que c'est le 26 juillet 2013 que vous avez entendu parlé pour la première fois de cet avis de recherche et non le 3 juillet 2013 (audition du 11 septembre 2013, pp. 2 et 3). Le Commissariat général constate, même si vous rectifiez vos déclarations dès le début de l'audition au Commissariat général, que les questions vous ont été posées de façon très claire à l'Office des étrangers et que vous y avez déclaré que votre ami [F.] était au courant de l'existence de cet avis de recherche depuis le 3 juillet 2013 (voir Déclarations à l'Office des étrangers, rubrique n°17). Vu tous ces éléments, cet avis de recherche n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous présentez également une lettre de votre épouse datée du 1er janvier 2013 dans laquelle celle-ci vous explique que les policiers passent à votre domicile depuis le 30 octobre 2011 et qu'elle a fui au Sénégal avec votre enfant. Le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit d'un document privé pour lequel il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de l'auteur et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une personne qui vous est très proche, à savoir votre épouse. De plus, votre épouse fait état de recherches suite aux problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, ces problèmes n'ont été jugés crédibles ni par le Commissariat général, ni par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, le contenu très général du courrier de votre épouse ne peut venir rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'enveloppe jointe aux documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, atteste que vous avez reçu du courrier de Mauritanie mais n'atteste en aucune façon de l'authenticité des documents envoyés. Concernant votre situation actuelle en Mauritanie, vous déclarez que votre épouse vous informe des recherches menées à votre encontre. Toutefois, vos déclarations relatives à ces recherches menées auprès de votre épouse sont restées très générales. Rappelons également que selon vos dites, votre épouse ne se trouve plus sur le territoire mauritanien depuis le 2 janvier 2013 (audition du 11 septembre 2013, p. 5). Vous dites également que votre ami [F.] vous affirme que vous êtes toujours recherché parce qu'il a été récemment confronté à votre photo à un poste de contrôle lorsqu'il se rendait à Djewol. Concernant cet évènement, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités brandissent des photos des personnes recherchées à toute personne passant par le poste de contrôle comme vos propos le laisse à penser (audition du 11 septembre 2013, p. 5). Finalement, vous dites que les autorités s'adressent à d'autres membres de votre famille restés en Mauritanie (audition du 11 septembre 2013, p. 6) mais vos propos restent à nouveau très généraux. Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de l'existence de recherches actuelles à votre encontre en Mauritanie et ce d'autant plus que les faits générateurs de ces recherches ont déjà été jugés non crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile.

Finalement, votre avocate et vous-même faites mention du décès de votre père en 1996 (parce que les autorités voulaient s'accaparer les terres dont il était propriétaire) et de la déportation de votre demi-frère (de même père) au Sénégal en février 1996 (audition du 11 septembre 2013, pp. 6 et 8). Toutefois, comme cela a déjà été mentionné dans l'arrêt n°106 138 du 28 juin 2013 du Conseil du Contentieux des étrangers, il ne ressort pas des éléments de votre demande que ces évènements, aussi condamnables soient-ils, soient encore de nature à fonder, dix-sept après, une crainte légitime de persécution dans votre chef et ce d'autant plus que vous avez déclaré avoir fui votre pays en raison de votre participation à la manifestation du 24 septembre 2011 et non pour d'autres motifs (voir arrêt n°106 138 du 28 juin 2013 du Conseil du Contentieux des étrangers, 5.1.3 § 7 et 8). Vous déclarez également que votre demi-frère, déporté au Sénégal, s'appelle [O.A.S.] et qu'il se trouve en Belgique (mais vous ne l'avez pas encore retrouvé) (audition du 11 septembre 2013, p. 8). Toutefois, rien ne permet au Commissariat général de tenir pour établi votre lien familial avec cet homme. De plus, le Commissariat général insiste sur le fait que vous n'avez pas été déporté au Sénégal, que vous avez vécu en Mauritanie jusqu'en octobre 2011 et que vous avez déclaré que vous n'auriez pas quitté votre pays si vous n'aviez pas connu de problèmes en septembre 2011 et ce même si vous n'étiez pas recensé (audition du 27 novembre 2012, pp. 15 et 16). Partant, il ne ressort pas des éléments de votre demande que les

événements passés ayant concernés votre père et votre demi-frère soient de nature à fonder une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef.

En conclusion, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de prudence et du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ». En outre, la partie requérante soulève l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires » (requête, page 11).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 28 novembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2012 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 106 138 du 28 juin 2013 du Conseil confirmant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le récit du requérant n'était pas crédible et que ce dernier n'établissait pas de crainte fondée relativement à son ethnie, aux événements familiaux de 1996 et à ses difficultés à être recensé.

4.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 1^{er} août 2013 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande. A l'appui de celle-ci, elle produit de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche au nom du requérant du 15 juillet 2013, un courrier de son épouse du 1^{er} janvier 2013, un article internet intitulé « Opérations d'enrôlement : la Mauritanie a-t-elle ouvert la porte aux sahraouis ? » ainsi que l'enveloppe ayant contenu ces documents.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les déclarations de la partie requérante manquaient de crédibilité et de consistance. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. La partie défenderesse souligne en outre le caractère vague et général des déclarations du requérant quant à l'actualité des recherches menées à son encontre. Enfin, elle rappelle que les évènements passés concernant le décès du père du requérant et la déportation de son demi-frère au Sénégal dix-sept ans plus tôt ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle et fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen du recours

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 106 138 du 28 juin 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles et que ce dernier n'établissait pas de crainte fondée relativement à son ethnie, aux événements familiaux de 1996 et à ses difficultés à être recensé. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.6 Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse observe que l'article internet intitulé « Opérations d'enrôlement : la Mauritanie a-t-elle ouvert la porte aux sahraouis ? » évoque une situation générale qui ne concerne pas personnellement le requérant et qui n'a été ni confirmée ni infirmée officiellement au vu du contenu dudit article.

S'agissant de l'avis de recherche du 15 juillet 2013 émis au nom du requérant, la partie défenderesse constate tout d'abord l'invraisemblance du long laps de temps écoulé entre les problèmes invoqués par le requérant en septembre-octobre 2011 et l'émission de cet avis de recherche en juillet 2013. Elle observe ensuite le caractère farfelu et invraisemblable des déclarations du requérant quant à la manière dont il a pu obtenir ce document. De plus, elle constate, à la lecture des informations jointes au dossier administratif, que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de procédure pénale et que seuls certains commissariats y ont parfois recours à usage exclusivement interne et de manière confidentielle, de sorte qu'il n'est pas crédible que le requérant soit en possession d'un tel document. En outre, la partie défenderesse constate une importante incohérence dans les déclarations du requérant en ce que celui-ci affirme que son ami F. est au courant de l'existence de cet avis de recherche depuis le 3 juillet 2013 alors que ce document date du 15 juillet 2013.

Quant à la lettre de l'épouse du requérant du 1^{er} janvier 2013, la partie défenderesse relève, d'une part, le caractère privé de ce document, lequel empêche de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de l'auteur et ce d'autant plus qu'il émane d'une personne très proche du requérant, son épouse, et, d'autre part, le fait que son épouse y mentionne des recherches à l'égard du requérant en raison des problèmes évoqués lors de sa première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, de sorte que ce courrier ne peut restaurer le manque de crédibilité du récit du requérant.

La partie défenderesse constate enfin que l'enveloppe produite par le requérant atteste de l'envoi de courrier de Mauritanie mais qu'elle n'atteste en aucun cas de l'authenticité des documents envoyés.

Ainsi encore, en ce qui concerne l'actualité des recherches menées en Mauritanie à l'encontre du requérant suite à sa participation à la manifestation du 24 septembre 2011, la partie défenderesse observe le caractère général et invraisemblable des propos du requérant et estime que le requérant reste en défaut de la convaincre des recherches actuelles à son encontre en Mauritanie et ce d'autant plus que les faits générateurs de ces recherches ont été jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile.

Ainsi enfin, la partie défenderesse souligne, ainsi qu'il l'a été rappelé dans l'arrêt n°106 138 du 28 juin 2013 du Conseil, que les évènements vécus par le père et le demi-frère du requérant en 1996, aussi condamnables soient-ils, ne sont pas de nature à fonder, dix-sept ans après, une crainte légitime de persécution dans le chef du requérant et ce d'autant plus que le requérant n'établit pas son lien familial

avec O.A.S., qu'il n'a pas été déporté au Sénégal et que celui-ci a déclaré avoir fui son pays uniquement en raison de sa participation à la manifestation du 24 septembre 2011.

6.6.2 En termes de requête, la partie requérante est totalement muette quant à ces motifs et n'apporte aucune explication ou argumentation concernant les nouveaux documents produits à l'appui de sa demande d'asile et l'actualité des recherches menées à son encontre.

6.6.3 Le Conseil se rallie pour sa part à l'intégralité de ces motifs, lesquels sont établis et pertinents à la lecture du dossier administratif.

En effet, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les nouveaux documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne présentent pas une force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de sa première demande d'asile.

De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les déclarations du requérant quant à l'actualité des recherches menées à son encontre manquent totalement de crédibilité et qu'il ne peut être considéré que le requérant ait une crainte légitime de persécution en raison des évènements vécus par son père et son demi-frère dix-sept ans auparavant, à défaut notamment pour la partie requérante d'apporter le moindre élément tangible à cet égard (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 6, pages 5 à 6 et 8), le requérant n'ayant en tout état de cause pas invoqué ces éléments comme fondement de sa demande d'asile (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 5, pages 15 et 16).

L'absence de toute argumentation de la part de la partie requérante quant à la force probante de ces documents et à l'actualité de sa crainte renforce encore la conviction du Conseil.

6.7.1 Enfin, en ce qui concerne les problèmes de recensement du requérant en Mauritanie, la partie défenderesse rappelle que les difficultés du requérant à se faire recenser dans son pays ne sont pas à la base de sa fuite de Mauritanie, le requérant ayant déclaré lors de sa première demande d'asile que même s'il n'était pas recensé, il serait resté dans son pays d'origine s'il n'avait pas connu les problèmes en raison de sa participation à la manifestation du 24 septembre 2011. Elle insiste en outre sur le fait que, contrairement à son demi-frère, le requérant n'a pas été déporté au Sénégal et qu'il a vécu en Mauritanie jusqu'en octobre 2011.

6.7.2 La partie requérante fonde pour sa part l'essentiel de son argumentation sur l'impossibilité pour le requérant à se faire recenser dans son pays d'origine et insiste à cet égard sur le fait que les difficultés de recensement s'inscrivent dans un contexte plus large de discriminations ethniques exercées par les Maures sur les populations noires de Mauritanie, estimant qu'il existe une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de ces discriminations raciales, renvoyant à un rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée du 16 mars 2009 (requête, pages 5 et 8).

Elle soutient qu'elle a exposé les problèmes de discriminations raciales dès son audition à l'Office des étrangers dans la mesure où elle a indiqué que « nous les noirs ont (*sic*) a des problèmes de nature raciale dans notre pays, nous sommes opprimés » et fait notamment valoir les difficultés à se faire recenser, rencontrées par sa mère et ses tantes en Mauritanie (requête, page 5).

Afin d'appuyer son argumentation, selon laquelle le requérant ne pourrait se faire recenser en cas de retour dans son pays, la partie requérante invoque l'arrêt n° 109 141 du 5 septembre 2013 du Conseil. Elle estime, à la lecture de cet arrêt, que si l'obligation de fournir l'acte de mariage de ses parents et le certificat de décès de son père ne résulte peut-être pas d'une application discriminatoire des dispositions relatives au recensement de la population mauritanienne, force est tout de même de constater que les exigences posées par les autorités dans le cadre de cette procédure revêtent des aspects discriminatoires dès lors que ce sont davantage les négro-mauritaniens qui ont et auront des difficultés à fournir tous les documents requis. Partant, elle soutient que quand bien même le requérant aurait fait part à ses autorités de ses difficultés à obtenir ces documents, il est fort probable qu'il ne serait parvenu à se les procurer. Elle estime par conséquent que le reproche formulé à l'encontre du

requérant lors de sa première demande d'asile et portant sur l'absence de démarches raisonnables entreprises par le requérant afin de faire valoir ses droits perd toute pertinence au vu de ces éléments (requête, pages 6 à 8).

Quant au fait que le requérant n'a pas initialement présenté ses difficultés à se faire recenser comme étant à la base de sa fuite de Mauritanie, la partie requérante considère que cette omission ne peut justifier qu'il ne soit procédé à une analyse de cet aspect plus récent de sa crainte. Elle ajoute que si elle avait déjà pu constater les difficultés d'enrôlement, le fonctionnement exact des procédures et les déficiences des recours lui étaient méconnus de sorte qu'il lui était impossible à l'époque d'avoir une vue claire des déficiences du processus de recensement et du caractère discriminatoire des pratiques des administrations et tribunaux départementaux. Ainsi, par analogie avec la notion de « réfugié sur place », la partie requérante estime qu'une éventuelle protection pourrait lui être octroyée eu égard aux informations glanées plus d'une année après son départ du pays concernant le processus de recensement en Mauritanie (requête, pages 9 et 10).

6.7.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

S'agissant de la référence à l'arrêt n° 109 141 du 5 septembre 2013 du Conseil accordant le statut de réfugié à un ressortissant mauritanien, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle de l'espèce tranchée.

En effet, cet arrêt est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie*, tant les faits invoqués par le requérant que les difficultés de recensement alléguées étaient établis, au vu du profil particulier du requérant, ce dernier s'étant entre autres fait confisquer tous ses documents d'identité, tout comme sa famille, fait expulser de Mauritanie vers le Mali et ayant rencontré de nombreux problèmes en raison de son absence de documents d'identité.

Cet arrêt ne permet néanmoins nullement de conclure qu'aucun mauritanien négro-africain ne peut être recensé par les autorités mauritaniennes.

Ainsi, le Conseil constate que les informations, visées dans l'arrêt n° 109 141 du 5 septembre 2013 et que la requête cite, « [...] font état de la procédure existante. Les candidats au recensement doivent se rendre dans un centre d'accueil des citoyens et présenter un certain nombre de documents (l'acte de naissance issu du recensement de 1998 avec une copie ou un extrait de naissance de moins d'un an ; la carte nationale d'identité dont les 7 derniers chiffres sont lisibles avec une photocopie ; le numéro national d'identification des parents vivants ou l'acte de décès s'ils sont décédés ; toutes pièces pouvant justifier l'identité du candidat). Après l'acceptation de l'enrôlement, les candidats reçoivent un procès-verbal d'enrôlement et peuvent procéder à la prise d'empreintes digitales, à la photographie et à la signature. Si le candidat à l'enrôlement a moins de 45 ans, la procédure exige qu'il produise un certificat de décès des parents décédés ou s'ils sont vivant leur numéro national d'identification [...] ; que « ce sont essentiellement les personnes de moins de 45 ans et dont les parents ne sont pas recensés ou dont l'un d'eux est décédé (dans ce cas ils doivent apporter la preuve de décès ou présenter un proche déjà recensé) qui rencontrent des difficultés pour se faire enrôler [...] La présidente de l'association mauritanienne des droits de l'homme évoque les difficultés rencontrées par les personnes qui n'ont pas été recensées en 1998 et qui ne sont pas en possession de la carte d'identité, pièce essentielle au dossier d'enrôlement. Il en va de même pour ceux qui l'ont perdue [...] ou pour les négro-africains qui avaient été expulsés lors des événements de 1989 - 1990 et qui avaient été dépossédés de leurs documents [...] Le Conseil constate qu'il s'agit précisément de la situation dans laquelle se trouve le requérant qui est aujourd'hui âgé d'une quarantaine d'années et dont le père a été tué. Il ressort en outre clairement de ses déclarations que les documents des membres de sa famille ont été confisqués par les autorités et que ses déclarations sont en conformité avec les événements qui se sont déroulés en Mauritanie à la fin des années 80 lorsque le pouvoir en place a voulu chasser les personnes d'origine peuhle du pays [...] ».

Or, le Conseil constate, d'une part, que, contrairement au cas visé dans l'arrêt n° 109 141 du 5 septembre 2013, le requérant affirme pour sa part être détenteur d'une carte d'identité dans son pays d'origine, cette dernière se trouvant chez son ami (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 5, page 4) et qu'il dépose un document intitulé « Recensement Administratif National à

Vocation d'Etat Civil de 1998 », son extrait d'acte de naissance fait en 1998 ainsi que les déclarations de naissance de son père et de lui-même (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 17), de sorte que le profil du requérant ne s'apparente pas à celui visé à l'arrêt n° 109 141 du Conseil, le requérant étant pour sa part en possession d'une carte d'identité, ayant été recensé en 1998, n'ayant pas été expulsé lors des événements de 1989 – 1990 et n'ayant pas été dépossédé de ses documents.

D'autre part, le Conseil observe qu'interrogé sur les démarches qu'il a entreprises afin de se faire recenser, le requérant déclare qu'il s'est rendu à l'Etat civil à une seule reprise le 18 septembre 2011 et qu'on lui a demandé à cette occasion de présenter le certificat de mariage de ses parents et le certificat de décès de son père. Il déclare ensuite que cette façon de procéder l'a blessé et qu'il ne peut s'adresser à sa mère de 77 ans pour lui demander son certificat de mariage car, de leur temps, les parents « ne s'occupaient pas des certificats de mariage » et que s'il s'adresse à sa mère pour le lui demander, elle considérera sa demande comme un manque de politesse. Il explique également ne pas pouvoir demander le certificat de décès de son père, étant donné que ce sont les autorités qui l'ont tué (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 5, pages 6 à 8). Le Conseil en conclut que le requérant n'a même pas cherché à savoir si sa mère était en possession de son certificat de mariage et qu'il n'a entrepris aucune démarche afin d'obtenir un certificat de décès de son père, au vu de ses déclarations invraisemblables ou non étayées à ces égards.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que ni l'arrêt du Conseil n°109 141, auquel il ne saurait être question de donner une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire, ni les nouveaux arguments apportés par la partie requérante en termes de requête ne permettent de modifier le sens de son arrêt rendu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Force est en effet de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait obtenir l'acte de mariage de ses parents et le certificat de décès de son père et qu'en tout état de cause, ses autorités refuseraient de la recenser en cas de retour en Mauritanie. La partie requérante se borne en l'espèce à affirmer qu'elle ne pourrait être recensée dans son pays d'origine en raison de son impossibilité à se procurer lesdits documents or, comme vu *supra*, elle n'établit nullement faire partie des personnes présentant des difficultés majeures à se recenser et n'a effectué aucune démarche pour tenter d'obtenir les documents qui lui manquaient pour ce faire.

Le Conseil rappelle par ailleurs, ainsi qu'il l'a souligné dans son arrêt n°106 138 du 28 juin 2013 en son point 5.1.3, que « la simple affirmation selon laquelle elle en aurait parlé au maire de son village, lequel lui aurait répondu « qu'il verrait » (cf. document versé au dossier administratif sous l'intitulé « Rapport d'audition », p. 8), n'est en l'occurrence pas suffisante pour convaincre de la réalité du refus des autorités mauritaniennes de la recenser ou, à tout le moins, pour démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens raisonnables qui étaient à sa disposition pour tenter de faire valoir ses droits avant d'engager la présente démarche visant à obtenir une protection internationale, dont le Conseil ne peut que rappeler le caractère subsidiaire ». A cet égard, la partie requérante soutient que « quand bien même le requérant aurait fait part de ses difficultés à se procurer l'acte de décès de son père et le certificat de mariage de ses parents à d'autres autorités que le maire, il est fort probable qu'il ne serait pas parvenu à obtenir ces documents » et fait référence à l'arrêt du Conseil n°109 141 qui précise également que « [I]es mêmes informations mentionnent encore que pour les Mauritaniens ne possédant pas de pièce d'état civil, il est nécessaire de passer par un tribunal départemental afin d'y obtenir un jugement supplétif signé par le « Hakem » après avoir réalisé une enquête sur l'identification de la personne. Ceux qui n'ont pas été recensé en 1998 doivent remettre un document antérieur à ce recensement » et que « Le Conseil constate en outre que se pose également la question de l'effectivité du recours judiciaire. Le Conseil constate que le motif y relatif n'est pas établi. Ce constat procède en effet de la lecture des informations de la partie défenderesse [...], desquelles il ressort que si une telle procédure existe et que « les personnes refusées sont appelées à compléter leurs dossiers et à se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent », « selon le coordinateur de TPMN, toute personne a le droit de faire recours dans son lieu d'origine et peut s'il le souhaite bénéficier du témoignage de notables pour permettre son identification. Mais à ce jour, il estime ne pas disposer encore de garantie suffisante quant à l'effectivité de ces recours ». Le Conseil ne peut, en conséquence, pas faire sien le motif de la décision litigieuse qui procède d'une lecture partielle des informations par elle déposées ».

Le Conseil estime, en l'espèce, que l'affirmation de la partie requérante relève de l'hypothèse et que si le Conseil, dans son arrêt n°109 141, a estimé que le motif de l'effectivité du recours n'était pas établi, la situation du requérant et de la personne visée dans cet arrêt ne sont pas comparables, tel qu'il vient d'être jugé *supra*.

De plus, la circonstance selon laquelle le requérant n'a pas présenté cet évènement comme étant à la base de sa fuite de son pays d'origine est établie et pertinente. Il appert, en effet, très clairement des déclarations du requérant, qu'à la question de savoir si celui-ci a fui son pays pour d'autres motifs que les problèmes rencontrés avec ses autorités suite à la manifestation du 24 septembre 2011 et si le requérant serait resté dans son pays à défaut de se faire recenser, il déclare « oui même si je n'étais pas recensé je vivrai comme les autres dans le pays » (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 6, page 16). Dès lors, si le requérant a eu une vision plus claire des déficiences de la procédure de recensement après son arrivée en Belgique, cet état des choses ne peut modifier le constat qu'il n'a pas quitté son pays en raison de son non recensement. En outre, la partie requérante n'établit nullement, autrement que par ses déclarations, le fait que la mère et les tantes du requérant n'aient pas été recensées.

Par conséquent, le Conseil estime que les craintes et risques réels de la partie requérante en raison des difficultés de recensement sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret, la référence à un article de la FIDH, déjà déposé dans le cadre de la première demande d'asile, ne suffisant pas à cet égard. Ils ne sont dès lors pas fondés. Il en va dès lors de même des arguments de la partie requérante relatifs à la notion de « réfugié sur place ».

Par ailleurs, la simple référence aux discriminations ethniques en Mauritanie et à un rapport du Rapporteur spécial des Nations unies « sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » du 16 mars 2009 ne saurait, en défaut de tout élément personnel et établi, modifier le constat du Conseil dans son arrêt relatif à la première demande d'asile du requérant, selon lequel « A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de tenir compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, l'invitant notamment à exposer d'éventuels problèmes antérieurs avec ses autorités, les obstacles rencontrés lors de sa demande de recensement (cf. document versé au dossier administratif sous l'intitulé « Rapport d'audition », pp. 6-8 et 16), mais qu'elle a, néanmoins, pu estimer qu'il n'était pas nécessaire d'investiguer davantage la question d'un impact éventuel de l'origine ethnique de la requérante sur les faits d'arrestation et de détention allégués et ce, au vu du caractère non convaincant des déclarations de celle-ci relatives à ces faits et de l'absence d'invocation, par cette dernière, d'un tel impact. Le Conseil souligne que cette attitude paraît d'autant plus justifiée qu'à ce stade, la partie requérante n'explicite toujours pas en quoi la situation de son ethnie dans son pays d'origine n'aurait pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Le Conseil précise, en ce qu'elle rappelle avoir fait état, dans le questionnaire qu'elle a complété à l'Office des étrangers, de ce que « (...) les noirs ont [...] des problèmes de nature raciale dans notre pays, nous sommes opprimés (...) », que dès lors que la partie requérante ne démontre nullement que le seul fait d'être peuhl suffirait à emporter, dans son chef, la qualité de réfugié, c'est à bon droit que la partie défenderesse a procédé à l'examen des craintes qu'elle indiquait nourrir en raison de sa race, de sa nationalité, ou de son origine ethnique à l'aune de la crédibilité des faits qu'elle allègue avoir découlé de sa participation à la manifestation du 24 juillet 2011 » et qu'« En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation de rapports généraux faisant état de la violations des droits de l'Homme dans un pays ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non* en l'espèce, ce constat s'appliquant également à l'extrait du rapport de l'Assemblée générale du Conseil des Droits de l'Homme du 16 mars 2009 produit à l'appui de la requête, intitulé : « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – Suivi et application de la déclaration du programme d'action de Durban - Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

6.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents et éléments qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution et de risques réels d'atteintes graves

qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité et la vraisemblance de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents et éléments ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend également inutile l'examen des autres griefs de la décision attaquée qui ne sont contestés ni en termes de requête ni à l'audience, ainsi que l'examen autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité et de vraisemblance du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.10 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. GOBERT